



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 juin 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 15 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCP), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone d'Ixelles, à l'encontre du Bureau Central de Taxation d'Ixelles, pour envoi d'une demande d'informations établie en français, alors que le dossier du plaignant avait toujours été traité en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL vous répondez : (traduction)

« ... Le Bureau Central de Taxation d'Ixelles est un service local au sens de l'article 9 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), étant donné que le BCT est compétent uniquement pour la commune d'Ixelles.

Conformément à l'article 6 des LLC, la commune d'Ixelles fait partie de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Etant donné que la demande de renseignements est un document qui émane de l'autorité et qui est individualisé par la mention, sur l'enveloppe, du nom et de l'adresse d'une personne en particulier, la réglementation en matière de rapports avec un particulier s'applique. Selon l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise.

Vu qu'il ressort de diverses pièces du dossier fiscal que la langue du contribuable est le néerlandais, cette demande de renseignements devait être établie en néerlandais. Une erreur a donc été commise dans l'application de la législation linguistique.

Le service en question sera expressément prié d'éviter de tels cas dans le futur.... ».

*
* *
*

Le document litigieux constitue un rapport d'un service local de Bruxelles-Capitale avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, il doit être établi dans la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique étant connue du service (dossier fiscal en néerlandais), le document aurait dû lui être envoyé en néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de ce qu'il sera fait afin d'éviter de telles situations à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]